



Actions en justice

Caducité de l'assignation pour non-respect du délai de placement

La cour d'appel saisie d'une fin de non-recevoir tirée du non-respect du délai de remise au greffe de première instance d'une copie de l'assignation est tenue de constater la caducité de cette assignation.

Dans un arrêt rendu le 21 décembre 2023, la Cour de cassation rappelle qu'une assignation qui n'a pas été remise au greffe dans le délai applicable est caduque et que le juge est tenu de constater cette caducité.

Dans cette affaire, un couple est assigné en référé devant le président du tribunal judiciaire aux fins de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Alors que la date d'audience est prévue le 4 août, l'assignation est seulement délivrée le 27 juillet précédent.

Pour rejeter la fin de non-recevoir tirée du non-respect du délai de placement, la cour d'appel retient qu'en l'espèce le juge n'a pas constaté d'office la caducité de l'assignation, mais a décidé de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et estime, qu'à cette date, la caducité n'était plus encourue et qu'elle ne pouvait plus la constater.

L'arrêt est cassé sans renvoi par la deuxième chambre civile, au visa de l'article 754 du code de procédure civile. La cour rappelle que selon ce texte, qui figure dans les dispositions communes applicables au tribunal judiciaire, la juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation au plus tard 15 jours avant la date de l'audience sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. Elle ajoute que, sauf si le premier juge a autorisé une réduction des délais de comparution et de remise de l'assignation, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la cour d'appel saisie d'une fin de non-recevoir tirée de la caducité de l'assignation, est tenue de la constater. A défaut, elle excède ses pouvoirs et viole l'article 754 du code de procédure civile.

Cass. 2e civ., 21 déc. 2023, n° 21-25.162, n° 1276 B

Marianne Cottin, maître de conférences, CERCRID, Université Jean Monnet de Saint-Etienne (PRES Université de Lyon)

Éditions Législatives – <u>www.elnet.fr</u> Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 182, févier 2024 : www.cngtc.f